



Prime d'encadrement doctoral et de recherche (PEDR) 2017 - critères d'attribution et barèmes

Préambule :

Le dispositif relatif au régime de la prime d'encadrement doctoral et de recherche (PEDR) qui se substitue à la prime d'excellence scientifique (PES), est prévu par le décret n°2009-851 du 8 juillet 2009 modifié.

Les critères de choix et le barème sont rendus publics et transmis au ministre chargé de l'enseignement supérieur et au ministre chargé de la recherche, ainsi qu'à l'ensemble des enseignants-chercheurs de l'établissement lors de l'appel à candidatures.

1. Règlementation générale de la PEDR

Une prime d'encadrement doctoral et de recherche prévue par l'article L954-2 du code de l'éducation, est attribuée par les établissements publics d'enseignement supérieur et de recherche.

Elle peut être accordée aux personnels dont l'activité scientifique est jugée d'un niveau élevé au regard notamment des publications et de la production scientifique, de l'encadrement doctoral et scientifique, de la diffusion de leurs travaux et des responsabilités scientifiques exercées.

Elle peut également être attribuée aux personnels lauréats d'une distinction scientifique de niveau international ou national conférée par un organisme de recherche dont la liste est fixée par arrêté du ministre chargé de la recherche ou apportant une contribution exceptionnelle à la recherche.

Au sein de l'Université Savoie Mont Blanc, la PEDR peut être attribuée aux professeurs des universités et aux maîtres de conférences titulaires ou stagiaires régis par le décret n°84-431 du 6 juin 1984.

La PEDR est attribuée de plein droit aux enseignants-chercheurs placés en délégation auprès de l'Institut Universitaire de France.

Pour bénéficier de cette prime, les personnels doivent effectuer un service d'enseignement dans un établissement d'enseignement supérieur correspondant annuellement à un minimum de 42 heures de cours, 64 heures de travaux dirigés ou toute combinaison équivalente.

L'obligation d'accomplissement d'un service minimum ne s'applique pas aux personnels lauréats d'une distinction scientifique de niveau international ou national conférée par un organisme de recherche dont la liste est fixée par arrêté du ministre chargé de la recherche ainsi qu'aux personnels enseignants-chercheurs placés en délégation auprès de l'Institut Universitaire de France.

La PEDR est attribuée pour une période de quatre ans renouvelable.

Les attributions individuelles sont fixées par le président de l'université, en premier lieu sur la base des avis rendus par l'instance d'examen des candidatures et après avis de la commission de la recherche du conseil académique.

Le conseil d'administration arrête, après avis de la commission de la recherche du conseil académique, les critères de choix des bénéficiaires de la PEDR ainsi que le barème afférent au sein duquel s'inscrivent les attributions individuelles.

Les montants de la PEDR doivent être attribués dans le respect des dispositions de l'arrêté du 30 novembre 2009 fixant les taux annuels minimum et maximum d'attribution de la présente prime.

Le conseil d'administration fixe également les modalités de versement de la PEDR au cours de la période d'attribution de quatre ans : annuel, semestriel, trimestriel ou mensuel.

Les bénéficiaires de la PEDR peuvent être autorisés à convertir, pour tout ou partie, leur prime en décharge de service d'enseignement, par décision du président de l'université, selon des modalités définies par le conseil d'administration.

La PEDR n'est exclusive d'aucune autre prime versée aux personnels de l'enseignement supérieur et de la recherche ou rémunération complémentaire, sauf si une autre prime, dans ses dispositions réglementaires, prévoit elle-même des exclusions.

En cas de changement d'établissement du bénéficiaire de la prime, l'établissement d'origine cesse de verser la PEDR et le nouvel établissement d'affectation prend en charge le paiement de la prime sur la base de la décision prise antérieurement et jusqu'à expiration de la validité de celle-ci.

2. Instance nationale d'évaluation

Dans les établissements d'enseignement supérieur, l'ensemble des candidatures font l'objet soit de l'avis de l'instance nationale d'évaluation compétente à l'égard des enseignants-chercheurs (CNU pour les enseignants de statut universitaire), soit d'une expertise confiée à des enseignants-chercheurs ou personnels assimilés au sens du 2^e alinéa de l'article L952-24 du code de l'éducation, conformément à la proposition de la commission de la recherche du conseil académique.

Ces experts doivent être extérieurs à l'établissement ainsi qu'à l'ensemble des établissements composant le regroupement prévu au 2^e de l'article L718-3 du code de l'éducation dont relève l'établissement.

L'établissement a choisi d'avoir recours à l'instance nationale d'évaluation, conformément à la proposition de la commission de la recherche du conseil académique de l'université en séance du 3 novembre 2016.

L'instance nationale d'évaluation formule un avis pour chacune des activités suivantes :

- les publications et la production scientifique (avis 1) ;
- l'encadrement doctoral et scientifique (avis 2) ;
- la diffusion des travaux (avis 3) ;
- les responsabilités scientifiques exercées (avis 4) ;

selon quatre items d'appréciation :

- De la plus grande qualité : «A».
- Satisfait pleinement aux critères : «B».
- Doit être consolidé en vue d'une prime : «C».
- Insuffisamment renseigné : «X».

Enfin, l'instance nationale donne pour chaque candidat un avis global et synthétique exprimé sous la forme d'un pourcentage qui a la signification suivante :

- 20% : le dossier de candidature fait partie des 20% premiers parmi les 50% meilleurs dossiers examinés par la section au titre de la campagne PEDR 2016, selon les critères rendus publics sur le site internet du CNU.
- 30% : le dossier de candidature fait partie des 30% suivants parmi les 50% meilleurs dossiers examinés par la section...
- 50% : le dossier de candidature ne fait pas partie des 50% meilleurs parmi les dossiers examinés par la section...

3. Critères d'attribution

Le nombre maximum de PEDR est fixé chaque année, en fonction de la quotité disponible du budget affectée à la prime, soit 83 500 € *annuel* pour la campagne 2017.

Les critères d'attribution suivants sont proposés :

- Les avis globaux «20%», «30%» et «50%» sont convertis respectivement en avis «A», «B» et «C» ;
- Les dossiers ayant obtenu un «C» comme avis global ne sont pas retenus ;
- Les dossiers ayant obtenu un avis global «A» ou «B» sont classés séparément selon la règle suivante :
 - correspondance A = 2, B = 1, C = 0 (pour les avis partiels et l'avis global) ;
 - l'avis global et les avis partiels sont coefficientés (cf. tableau ci-dessous), ce qui conduit à un total normalisé entre 0 et 20.

	avis global	avis partiel 1	avis partiel 2	avis partiel 3	avis partiel 4
Coef. MCF	2	4	1,5	1,25	1,25
Coef. MCF HDR	2	3	2	1,5	1,5
Coef. PR	2	2	2	2	2

Les dossiers sont classés, selon la règle ci-dessus, séparément pour les PR et pour les MCF.

Sont retenus d'abord les dossiers ayant obtenu un avis global «A». Deux cas peuvent se produire :

- tous les dossiers «A» peuvent être retenus dans le contingent PEDR avec les montants individuels dans le tableau présenté dans la partie 4 ;
- le nombre de dossiers «A» dépasse le contingent PEDR. Dans ce cas, on ajuste le montant individuel de la PEDR pour les MCF HDR et PR de manière à faire coïncider le montant global attribué de la PEDR avec le contingent PEDR. Cet ajustement est opéré en gardant le rapport du montant individuel PEDR pour les MCF HDR à la hauteur de 90% de celui des PR.

Si le contingent PEDR n'est pas atteint par les dossiers «A», on complète la liste des dossiers retenus par les dossiers ayant obtenu un avis global «B» dans la limite du contingent de PEDR.

Deux cas peuvent se produire :

- tous les dossiers «B» peuvent être retenus dans le contingent PEDR ;
- le nombre de dossiers «B» dépasse le contingent PEDR. Dans ce cas on écarte successivement les dossiers jusqu'au contingent PEDR selon la règle suivante :
 - si le nombre de dossiers MCF retenus représente entre 30% et 70%, alors on écarte le dossier (PR ou MCF) avec la note pondérée la plus faible ;
 - si le nombre de dossiers MCF retenus est inférieur à 30%, alors on écarte le dossier de PR avec la note la plus faible ;
 - si le nombre de dossiers MCF retenus est supérieur à 70%, alors on écarte le dossier de MCF avec la note la plus faible.

4. Barèmes

Les barèmes suivants sont proposés :

Enseignants-chercheurs :

	MCF	MCF HDR	PR
Montant annuel	3 500 €	4 500 €*	5 000 €*

* Dans le cas où le montant total de la PEDR dépasse le contingent PEDR, ce montant est réduit selon la règle explicitée dans la partie 3.

Enseignants-chercheurs IUF (montants établis au niveau national) :

	IUF Junior	IUF Senior
Montant	6 000 €	10 000 €

La PEDR des MCF recrutés sur chaires d'organismes est alignée sur la PEDR des maîtres de conférences.

5. Modalités de conversion

Principe de conversion de la PEDR en décharge de service : la décharge maximum est d'un demi-service (96h), par tranche de 24h (soit un trimestre de PEDR). La décharge maximum est donc équivalente à celle d'un semestre de CRCT. L'avis de la composante est requis.

6. Périodicité de versement

La périodicité de versement de la PEDR au cours de la période d'attribution de quatre ans est fixée par le conseil d'administration. Le rythme trimestriel retenu pour le versement de la PES est maintenu pour le versement de la PEDR.